

**Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au
fonds de solidarité à destination des
entreprises particulièrement touchées par les
conséquences économiques, financières et
sociales de la propagation de l'épidémie de
covid-19 et des mesures prises pour limiter
cette propagation**

Le présent décret vient préciser le fonctionnement du fonds de solidarité institué par l'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2019 destiné aux entreprises particulièrement touchées par l'épidémie de covid-19.

Le fonds bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales exerçant une activité économique remplissant les conditions suivantes :

- L'activité doit avoir débuté avant le 1^{er} février 2020 ;
- Aucune déclaration de cessation de paiement n'a été déposée au 1^{er} mars ;
- L'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 1 000 000€ ;
- Le bénéfice imposable au titre de l'activité exercée n'excède pas 60 000€ au titre du dernier exercice clos ;
- Les personnes physiques ou gérants majoritaires (pour les personnes morales) ne doivent pas être titulaires au 1^{er} mars 2020 :
 1. D'un contrat de travail à temps complet ;
 2. D'une pension de vieillesse ;
 3. Et ne doivent pas avoir perçus entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.
- Elles ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L233-3 du code de commerce (elles ne doivent pas être la filiale d'une autre société) ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou des sociétés commerciales, elles doivent respecter les conditions énoncées précédemment ;
- Elles n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement UE n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Si l'activité économique des entreprises remplit les conditions suivantes, pour pouvoir bénéficier de l'aide, il faut que :

- L'entreprise ait fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ;
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70% entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise (si création postérieure à mars 2020).

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à 1 500€.

Comment demander l'aide ?

En complétant le formulaire spécifique de la messagerie sécurisée accessible depuis l'espace « Particuliers » sur le site impots.gouv.fr. Dès l'envoi de ce courriel depuis le compte de messagerie, le formulaire rempli sera envoyé automatiquement au service compétent pour le règlement.

Il est également possible de bénéficier d'une aide complémentaire pour un montant forfaitaire de 2 000€ si les conditions suivantes sont remplies :

- Les entreprises ont bénéficié de l'aide de 1 500€ ;
- Elles emploient, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en CDI ou CDD ;
- Elles sont dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours suivants ;
- Une demande de prêt de trésorerie a été réalisée depuis le 1^{er} mars 2020 auprès d'une banque dont elles sont clientes et qui leur a été refusé ou resté sans réponse dans un délai de 10 jours.

Comment demander l'aide complémentaire ?

Elle est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence.

Conformément au code sur la propriété intellectuelle, toute reproduction ou transmission de cette fiche est strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**

Pour toute question, contacter : SVP FISCAL

tél : 04 76 46 86 71

mail : svp.fiscal@unep-fr.org